A l’époque du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), les Compagnons avaient l’habitude d’attendre la prière du crépuscule (« ṣalâtu-l-‘ishâ` ») jusqu’à dodeliner de la tête. Ensuite, ils accomplissaient la prière sans renouveler leurs ablutions.

Anas ibn Mâlik (qu’Allah l’agrée) relate : « A l’époque du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), les Compagnons avaient l’habitude d’attendre la prière du crépuscule (« ṣalâtu-l-‘ishâ` ») jusqu’à dodeliner de la tête. Ensuite, ils accomplissaient la prière sans renouveler leurs ablutions. »

[Authentique] [Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Muslim]

Les Compagnons avaient l’habitude, à l’époque du Prophète (sur lui la paix et le salut), d’attendre la prière du crépuscule (« ṣalâtu-l-‘ishâ` ») jusqu’à somnoler, puis ils l'accomplissaient sans renouveler leurs ablutions. Or, du vivant du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut), si une personne accomplissait un acte et qu'il n’était pas désapprouvé par celui-ci, c'était considéré comme une acceptation [de sa part]. En effet, l’acceptation tacite [par le silence] est l'une des catégories de la Tradition du Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) qui regroupe les paroles, les actes et les acceptations tacites. De ce fait, ce qui a été accompli du vivant du Prophète (sur lui la paix et le salut) et qu’il n’a pas désapprouvé, est considéré comme une « Sunnah » - une Tradition prophétique - par acceptation tacite. Ceci car, si la prière des Compagnons avait été non valable ou leur manière d’agir non permise, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) les aurait avertis de cela, soit [après avoir personnellement pris] connaissance de leur acte ou soit par l’intermédiaire de la Révélation du Coran. Par contre, il n'en est pas de même pour les actes ayant eu lieu après la mort du Prophète (sur lui la paix et le salut). « Jusqu’à dodeliner de la tête » C’est-à-dire : jusqu'à ce que leurs têtes tombent vers le bas à cause du sommeil qui les terrassait. Et dans une version : « Certes, j’entendais les ronflements de certains Compagnons, puis ils se levaient pour prier sans pour autant renouveler leurs ablutions. » Et dans une autre version : « Ils s’allongeaient sur le côté, puis priaient sans renouveler leurs ablutions. » C’est-à-dire : ils se levaient pour prier sans pour autant renouveler leurs ablutions car leur sommeil n’était pas profond, et si ce sommeil avait été un élément d’annulation des ablutions, le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) n’aurait pas approuvé leur acte. Nous avons abouti à cela par souci d’assembler et de réunir les preuves de manière concordante. En effet, il a été rapporté de manière authentique que le [profond] sommeil annulait les ablutions tout comme le fait de déféquer et d’uriner. Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Les yeux sont le cordon de l’anus, si les yeux se ferment, le cordon se relâche. » Donc, à travers ces preuves, on peut conclure et affirmer que le sommeil annule les ablutions. De là, on en

déduit que les hadiths cités faisant allusion « au bruit des ronflements et du sommeil en étant allongé sur le côté » évoquent un sommeil non profond. En effet, on peut effectivement entendre une personne ronfler alors qu'elle est juste au début du sommeil bien avant que celui-ci devienne profond et lourd. De plus, le fait de s'allonger sur le côté n'est absolument pas synonyme d'un état de sommeil profond comme cela apparaît clairement aux yeux de tous. Ainsi donc, les preuves s'accordent et peuvent toutes être utilisées. Il est préférable de faire concorder les preuves plutôt que de les contester ou de les opposer mutuellement. Pour conclure, si un individu dort profondément au point de perdre toute sensation, il devra renouveler ses ablutions. Mais, si son sommeil est léger, il ne sera pas obligé de les refaire. En outre, il est préférable et meilleur qu'il refasse ses ablutions par mesure de précaution pour son adoration. Et s'il doute au sujet de son sommeil, à savoir si celui-ci était profond ou léger, alors cela n'annule pas ses ablutions, car la règle de base est qu'il reste sur son état de pureté initial. En effet, [la règle précise bien que] la certitude ne disparaît pas avec le doute. A ce sujet, le savant de l'islam Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : « Certes, le sommeil sur lequel on doute et qui a été accompagné d'un pet ou non, n'annule pas les ablutions car l'état initial de la pureté est confirmé par une certitude qui ne saurait disparaître à cause d'un doute. »

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/8394